



VILLE DE GONFARON

Direction générale des services

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit le 17 janvier, le conseil municipal de la commune de GONFARON s'est réuni en session ordinaire à 18 H sous la présidence de Thierry BONGIORNO, maire.

Etaient présents : Thierry BONGIORNO, Henriette SOURNIN, Jean-Pierre GARCIA, Viviane GASTAUD, Mario GROSSO, Valérie DIEVAL, Guy KACHEL, Yves ORENGO, Sophie BETTENCOURT-AMARANTE, Philippe RODRIGUEZ, Serge BONNET, Josette MILLET, Magda CICERO, Clément QUARANTA, Daniel ROGER, Antonina SCIORTINO, Daniel GIORDANO, Patricia TREVAL, Marie-Christine GUIOT, Céline MARTIN, Christine TESSON,

Absents excusés : Michel MEGNY, procuration à G. KACHEL ; André LEÏD ; Martine VIDAL, procuration à T. BONGIORNO ; Olga MARGARIA, procuration S. BONNET ;

Absents : Aurélien FAVENTIN, Jean-Luc ENEG

Secrétaire de séance : Jean-Pierre GARCIA

Date de convocation : 5/01/2018

Nombre de membres en exercice : 27

Monsieur le maire salue les personnes présentes et se souhaite les vœux.

Il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance publique du conseil municipal.

Monsieur le maire demande qui veut bien être secrétaire de séance. Monsieur JP GARCIA se propose. On passe au vote : monsieur GARCIA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le maire demande si tous les conseillers ont reçu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2017 et s'il y a des observations.

Monsieur le maire demande ensuite si quelqu'un souhaite qu'une question orale soit portée à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal. Il n'y a aucune demande en ce sens.

Monsieur le maire passe à l'ordre du jour.

1. Arrêtés pris au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

- Arrêté portant désignation du cabinet d'avocats LLC et associés pour représenter la commune auprès de la cour d'appel de Marseille (recours contre la Mutuelle des Architectes de France)

2. Rattachement de charges à l'exercice 2017 sur le budget communal

Monsieur le maire expose qu'en décembre 2017 la commune a reçu deux importants rappels pour des rachats de points de retraite qui avaient été effectués par deux agents municipaux en 2015 et 2016, mais qui dont le règlement n'avait pas encore été réclamé par les caisses de retraite.

Ces dépenses sont venues s'imputer sur des articles dont les crédits étaient insuffisants en fin d'année pour procéder à leur règlement.

En concertation avec la perception, il a été néanmoins décidé de régler ces dépenses de fonctionnement début 2018 mais de les rattacher à l'exercice 2017.

Comme nous sommes en 2018, ce rattachement nécessite l'accord préalable du conseil municipal. Il s'agit d'une dépense de 1 109.93 euros sur l'article 6458, et d'une dépense de 6 622.36 euros sur l'article 6531.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- De rattacher à l'exercice 2017 le règlement de 1 109.93 € à imputer sur l'article 6458, et de 6 622.36 € à imputer sur l'article 6531.
- De dire que ces dépenses seront inscrites dans le budget communal

3. Délibération modificative n°4/2017 du budget communal

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal vient de décider de rattacher deux dépenses de fonctionnement sur l'exercice 2017. Il convient d'inscrire ces dépenses sur le budget communal ce qui fait l'objet de la présente délibération modificative.

Il propose les écritures suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	montant
Article 6458	+ 1 200.00		
Article 6531	+ 4 200.00		
Article 6135	- 5 400.00		
TOTAL	0		

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les écritures proposées par monsieur le maire qui font l'objet de la délibération modificative n° 4/2017 du budget communal 2017.

4. Inscriptions de dépenses d'investissement dans le budget communal 2018 de manière anticipée

Monsieur le maire rappelle que l'article I 1612-1 du CGCT stipule que le maire peut jusqu'à l'adoption du budget annuel mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le maire peut également, avec l'autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette).

Cette disposition permet à la collectivité de continuer à travailler et à investir en cas d'urgence en attendant le vote du budget. Monsieur le maire propose d'inscrire ainsi 60 000 euros en investissement, pour faire face à d'éventuelles urgences.

- 20 000 euros en voirie (article 2152 opération 50)
- 10 000 euros en travaux de bâtiments (article 21318 opération 45)
- 30 000 euros en achat de matériel (article 2158 opération 46)

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- Vu le CGCT
- Vu le montant des dépenses d'investissement en 2017
- Considérant que la somme de 60 000 euros est inférieure au quart de ces dépenses

Décide, à l'unanimité :

- d'autoriser monsieur le maire à réaliser les dépenses suivantes avant le vote du budget primitif 2018 :

Imputation	Objet	montant
2152/50	Dépenses de voirie	20 000.00
21318/45	Dépenses sur bâtiments publics	10 000.00
2158/46	Achat de matériel	30 000.00
Total		60 000.00

- De dire que ces crédits seront inscrits sur le budget communal 2018

5. Adoption de la nouvelle convention de groupement de commandes d'achat d'énergie

Monsieur le maire rappelle que la commune de GONFARON fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité mis en place par le SYMIELECVAR par délibération n° 45 du 21/04/2015.

A ce titre, le syndicat a procédé à l'attribution de marchés en tant que coordonnateur, la commune étant chargée de leur exécution.

Ce marché arrivera à terme fin 2018. Il convient donc de préparer la nouvelle période d'achat. Pour ce faire, il convient d'adopter la convention de groupement qui a été mise à jour, d'une part, en fonction du nouveau texte de la commande publique, et d'autre part, en fonction de l'entrée dans le groupement d'organismes qui ne sont pas classés comme collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, la convention peut être modifiée par avenant, sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

Les modifications apportées à la convention sont les suivantes :

- > Introduction : mise en œuvre de l'ordonnance n°2015-899 du 23/7/2015
- > Article 1^{er} : ouverture du groupement à l'achat de toutes les énergies
- > Article 3 : modalité de cristallisation des membres du groupement
- > Article 7 : prise en compte des entités hors collectivités territoriales pour l'indemnisation du coordonnateur

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

- Vu le CGCT*
- Vu la délibération du 7 avril 2015 actant la participation de la commune de GONFARON au groupement d'achat d'électricité*
- Vu la délibération n°124 du SYMIELECVAR en date du 7/12/2017 approuvant l'avenant à la convention de groupement*

Décide, à l'unanimité :

- D'adopter la nouvelle convention, jointe à la présente, qui annule et remplace la précédente

6. Remboursement de frais de formation de policier municipal

Monsieur le maire expose que les policiers municipaux ont l'obligation d'accomplir une période de formation initiale après réussite de leur concours lorsqu'ils commencent à travailler dans une collectivité locale. Cette formation est à la charge de la collectivité qui les a embauchés.

S'ils quittent cette collectivité et se font embaucher dans une autre moins de trois ans après leur titularisation, la collectivité d'accueil doit rembourser les frais de formation.

Un de nos agents de police, recruté au titre de la police nationale, puis détaché dans une commune avant d'être recruté à GONFARON est dans cette situation. Au titre de sa formation initiale, il doit rembourser 6 425.75 € à la Préfecture de Police. Il convient donc de prendre en charge ses frais de formation initiale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

- Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale*
- Vu la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*
- Vu le coût de la formation à rembourser suite à la mutation de monsieur Yohann Delgrande, policier municipal*

Décide, à l'unanimité :

- De rembourser à la Préfecture de Police la somme de 6 425.75 €
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits en dépenses du budget communal

7. Signature de la convention avec l'association interprofessionnelle de santé au travail (AIST) pour 2018

Monsieur le maire rappelle que L'AIST est l'organisme auquel la commune adhère pour organiser l'ensemble des visites médicales obligatoires du personnel communal. La commune a l'obligation d'assurer ce suivi médical vis-à-vis de ses agents. Une cotisation annuelle est versée au prorata du nombre d'employés municipaux. Une participation supplémentaire est demandée pour les visites ponctuelles (embauche, reprise du travail etc...). Les frais s'élèvent à environ 7000 euros par an. Il convient de signer la convention correspondante avec l'AIST.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention à signer avec l'AIST pour l'année 2018.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites sur le budget communal.

8. Création de trois postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Monsieur le maire expose que dans le cadre d'une réorganisation interne des services techniques et du service de la restauration scolaire qui s'accompagne de la réaffectation d'agents, il convient de créer trois postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Il s'agit de postes à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer trois postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits dans le budget communal

9. Création d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe

Monsieur le maire expose qu'un agent exerçant la profession d'ATSEM depuis environ 25 ans remplit les conditions pour obtenir un avancement sur un grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe. Cette personne est depuis plusieurs années la responsable des ATSEM et encadre entre 5 et 6 agents, monsieur le maire propose donc de créer un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe sur lequel il pourra affecter cet agent dont les missions seront ainsi en adéquation avec son nouveau grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits dans le budget communal

Madame BETTENCOURT arrive et s'excuse de son retard.

10. Transfert des zones d'activité économique – conditions financières et patrimoniales

Monsieur le maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2017 et la mise en application de la loi NOTRe, la communauté de communes Cœur du var exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale ».

M. le maire présente les conditions financières et patrimoniales liées au transfert à la communauté de communes Cœur du Var de 3 zones d'activité économique.

Il a été identifié 3 ZAE concernées par ce transfert (la Gueiranne et le Portaret au Cannet des Maures, Les Lauves-Pardiguière au Luc).

Ce transfert se fait selon des modalités financières et patrimoniales dont monsieur le maire fait le rapport aux conseillers municipaux, à savoir :

I. Modalités financières et patrimoniales de la compétence ZAE

Les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité sont précisées à l'article L 5211-17 du CGCT comme suit : les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont définies librement par délibérations concordantes de l'organe délibérant (communauté de communes Cœur du Var) et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement au plus tard un an après le transfert de compétences.

En principe les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI à titre gratuit. Toutefois, un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les ZAE avec un transfert en pleine propriété (article L 1321-1 et 1321-2 du CGCT). Cela concerne notamment les cessions de lots à commercialiser. L'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert ; l'intervention de la CLECT n'est pas requise.

II. Modalités pour les cessions de lots à commercialiser

Concernant le lotissement du Portaret sur la commune du Cannet des Maures, 7 terrains restent à commercialiser représentant une superficie de 16 074 m² (cf. annexe)

Lot n°	Parcelles	Superficie en m ²	observations
8	F 1732	1 091	Aménagé
9	F 1733	1 029	Aménagé
11	F 1734	4 323	Aménagé
12	F 1735	755	Aménagé
13	F 1736	761	Aménagé
15	F 1738	762	Aménagé
/	F 1739	7 353	Constructible/à aménager
TOTAUX		16 074 m²	

Concernant le budget annexe de la ZA du Portaret, les dépenses d'aménagement sont terminées. Seule la commercialisation des terrains reste à achever. Il est donc proposé une cession par la commune du Cannet des Maures à la communauté de communes Cœur du Var sur la base de la valeur vénale des terrains estimée par France Domaine.

La commune du Cannet des Maures avait pris attache en janvier 2017 avec les services de France Domaine pour évaluer les lots restant alors à commercialiser sur le lotissement du Portaret.

La valeur vénale estimée par France Domaine en date du 28 février 2017 s'établit à 90 € au m², soit 784 890 € arrondis à 785 000 € HT pour les 6 lots transférés à la communauté de communes Cœur du Var.

Cette somme sera inscrite au budget primitif 2018 du budget annexe ZAE Le Portaret de la communauté de communes Cœur du Var.

Cette dernière procèdera à son paiement une fois le budget primitif 2018 adopté.

S'agissant de la parcelle 1739, la communauté de communes a consulté France Domaine, conformément aux prescriptions prévues par la Loi. La valeur vénale de ce terrain estimée par France Domaine en date du 10 novembre 2017 s'établit à 26.50 € au m², soit 195 000 €.

Proposition

Sur la base des dispositions ainsi énoncées, le conseil municipal est invité à approuver les conditions financières et patrimoniales liées au transfert de ces 3 ZAE à la communauté de communes, et les modalités de cessions des lots à commercialiser à la communauté de communes Cœur du Var.

Yves ORENCO annonce qu'il votera contre cette proposition, non pas parce qu'il est contre le principe du transfert des zones, qui de toute manière est imposé par la loi NOTRe, mais il est contre le prix d'achat. Il estime que ce prix est nettement trop important et qu'il sera supporté par les contribuables de la communauté de communes. Le prix de 90 € (qui plus est hors taxe puisqu'il s'agit d'un budget annexe) est exorbitant, c'est tout juste le prix des terrains constructibles dans les lotissements. A ce prix là, il estime que c'est invendable, ce qui veut dire que les contribuables supporteront pendant des années le coût des emprunts. Il aurait été logique de payer uniquement le montant que l'achat des terrains et les aménagements ont coûté à la commune du Cannet.

Il est vrai que la commune qui vend est tenue de respecter le prix estimé par le service des Domaines. Ce dispositif est destiné à empêcher qu'un maire fasse du favoritisme en vendant des biens en dessous de leur valeur à des amis. Là il s'agit d'une vente entre deux collectivités, donc la collectivité vendeuse, c'est-à-dire la commune du Cannet, aurait

pu demander au service des Domaines de revoir son prix à la baisse en expliquant le contexte. Il est quasiment certain que le prix aurait été nettement moindre.

En l'occurrence la mairie du Cannet des Maures fait une bien belle affaire !

Philippe RODRIGUEZ résume la situation : il y a visiblement un conflit d'intérêt puisque la collectivité vendeuse et la collectivité acheteuse sont présidée par la même personne, à savoir le maire du Cannet des Maures ! Résultat, on oblige les contribuables à acheter des terrains peut être surestimés qu'ils ne sont pas sûrs de revendre. On se transforme en marchands de biens

Jean-Pierre GARCIA explique que ce débat a déjà eu lieu en conseil communautaire, mais que le projet a obtenu la majorité.

Monsieur le maire ajoute qu'effectivement les débats ont été longs et houleux en bureau de la communauté de Communes et aussi au conseil communautaire, et que pour sa part il a voté pour après maintes discussions. C'est la raison pour laquelle il votera encore pour aujourd'hui.

Daniel ROGER demande si on sait combien les terrains ont coûté à la commune du Cannet ?

Monsieur le maire répond qu'il n'a pas d'éléments en sa possession pour répondre immédiatement. Il aurait été judicieux de prendre le budget annexe de la zone du Portaret avec la demande de délibération de la communauté de communes pour une transparence totale. Il demandera ces documents.

Le Conseil Municipal,

- ✓ Vu le CGCT notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16, L 5211-5 et L 1321-1 et suivants
- ✓ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- ✓ Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- ✓ Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017 précisant les « conditions financières, et patrimoniales, et cessions des lots à commercialiser »

CONSIDERANT que l'article 64 de la loi NOTRe prévoit que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire sont de compétence obligatoire pour les communautés de communes dès le 1^{er} janvier 2017

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-5 renvoyant aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, le transfert de compétences par les communes à la communauté de communes Cœur du Var entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite à la communauté de communes de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés

CONSIDERANT que l'article L 5211-17 du CGCT prévoit que « lorsque l'EPCI est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence »

CONSIDERANT qu'en cas de transfert d'une ZAE non achevée, les terrains commercialisables appartenant aux communes dans les zones d'activités transférées doivent être cédées à la communauté de communes Cœur du Var par les communes concernées en pleine propriété

CONSIDERANT que l'évaluation du transfert des ZAE ne pouvait être réalisée qu'après définition de la consistance d'une zone d'activité économique et de la détermination des zones concernées sur le territoire de la communauté de communes

CONSIDERANT que l'article L 5211-17 du CGCT prévoit que « les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées (...) au plus tard un an après le transfert de compétence, soit au maximum avant le 31/12/2017

Après en avoir délibéré :

Mesdames et messieurs Sophie BETTENCOURT-AMARANTE, Henriette SOURNIN, Viviane GASTAUD, Antonina SCIORTINO, Thierry BONGIORNO, Jean-Pierre GARCIA **votent pour les propositions de monsieur le maire** ; monsieur Mario GROSSO **s'abstient de prendre position** sur cette question, mesdames et messieurs Valérie DIEVAL, Josette MILLET, Magda CICERO, Patricia TREVAL, Marie-Christine GUIOT, Céline MARTIN, Christine TESSON, Yves ORENGO, Guy KACHEL, Philippe RODRIGUEZ, Serge BONNET, Clément QUARANTA, Daniel ROGER, Daniel GIORDANO **votent contre les propositions de monsieur le Maire** ;

Le conseil municipal, décide :

- De prendre note du rapport présenté ci-dessus par monsieur le maire
- De rejeter les conditions financières et patrimoniales du transfert de ZAE tels que décrites ci-dessous :
 - La cession par la commune du Cagnet des Maures à la Communauté de communes Cœur du Var des terrains situés sur le périmètre de la ZAE lotissement du Portarer, à savoir les 6 lots restant à commercialiser et la parcelle F 1739, tels que figurant au plan transmis en annexe, se fera sur la base de l'évaluation établie par France Domaine (également en annexe)
 - L'ensemble des équipements publics constitutifs des 3 ZAE transférées sont mis à disposition pour l'exercice de la compétence à titre gratuit par les communes du Luc et du Cagnet des Maures au profit de la communauté de communes Cœur du Var
- De refuser que monsieur le maire signe les actes administratifs afférents au transfert des ZAE

11. Projet de convention de mise à disposition de la salle multi activités de la place Paul Bert à l'Education Nationale

Monsieur le maire expose que la salle multi activités de la place Paul Bert est opérationnelle. Elle sera mise à disposition de l'Education Nationale pour que les élèves de l'école élémentaire Jean Aicard puissent y exercer différentes activités sous la direction de leurs enseignants.

Il convient donc de formaliser les modalités d'occupation de la salle par les élèves et les enseignants et de préciser différents points (horaires, entretien, consignes de sécurité etc...). Un projet de convention est présenté aux conseillers municipaux.

Monsieur le maire précise qu'au titre des délégations qu'il détient conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* », ce qui est le cas en l'occurrence. Toutefois, s'il peut donc décider de prêter cette salle à l'Education Nationale librement, il souhaite faire approuver la convention de mise à disposition de la salle qui sera signée avec la directrice de l'école élémentaire Jean Aicard, en sa qualité de représentante de l'Education Nationale.

Le Conseil Municipal,

- ✓ vu le projet de convention qui lui a été présenté
- ✓ considérant qu'il lui revient d'approuver cette convention

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de la salle multi activités située place Paul Bert à l'Education Nationale

12. questions diverses

Philippe RODRIGUEZ aimerait savoir où en est la procédure engagée pour activer la protection fonctionnelle d'un agent de police municipal qui avait été gravement insulté et menacé par une administrée devant l'école.

Monsieur le maire lui indique que la personne a été jugée devant le tribunal correctionnel et condamnée à de la prison avec sursis, 500 euros de dommages et intérêts et 300 euros d'amende.

Plus personne ne souhaitant intervenir, monsieur le maire remercie les personnes présentes et lève la séance du conseil municipal.


Le maire
Thierry BONGIORNO